

REGLEMENT INTERNE

EPS Saint-Prex et environs

Table des matières

Chapitre I Dispositions générales

Chapitre II Elèves

Section I Comportements attendus

Section II Fréquentation des cours

Section III Sanctions

Chapitre III Vie de l'Établissement

Section I Conseil des élèves

Section II Bâtiments

Chapitre IV Dispositions finales

AVANT-PROPOS

Le règlement interne de l'Établissement primaire et secondaire de Saint-Prex et environs (ci-après : l'Établissement) a pour but de préciser le fonctionnement de l'école et les consignes à respecter, dans le but de donner un cadre général favorable à l'apprentissage, dans le respect mutuel.

Le présent règlement est distribué aux élèves, aux parents et à tous les professionnels actifs au sein de l'Établissement. Ces derniers sont responsables de l'application de ce règlement. Les transports et l'accueil parascolaire sont régis par des règlements communaux.

Bases légales

¹ L'organisation et le fonctionnement de l'Établissement primaire et secondaire de Saint-Prex et environs sont régis par :

- la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; RSV 400.02) ;
- le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; RSV 400.02.1).

² Un « vade mecum » recensant l'essentiel des dispositions légales et réglementaires de l'enseignement obligatoire est affiché dans chaque salle de classe et figure sur le site internet de l'Établissement.

N.B.

Pour la simplification de la lecture, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Règlement interne de l'EPS St-Prex et environs

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Autorités responsables **Article 1**

L'Établissement est placé sous l'autorité du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) (ci-après : le Département) et de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : DGEO).

Champ d'application **Article 2**

Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire et durant le temps scolaire tel que défini à l'article 55 RLEO.

Périmètre scolaire **Article 3**

Le plan annexé fait partie intégrante du présent règlement. Il délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'institution scolaire.

CHAPITRE II – ELEVES

Section I – Comportements attendus

Généralités **Article 4**

¹ L'élève est tenu de respecter l'ensemble des personnes évoluant au sein de l'Établissement et d'obéir aux adultes.

Assiduité

² L'élève respecte les règles usuelles de savoir-vivre dans son comportement. Il s'abstient de toute violence physique et verbale notamment à caractère discriminatoire, sexiste, raciste et homophobe. Une conduite préjudiciable au bon déroulement des cours ou un comportement inacceptable sera signalé à la Direction.

³ La tenue vestimentaire adoptée par l'élève doit être décente et appropriée au cadre scolaire, par exemple, il s'abstient de porter une tenue en lien avec des substances illicites, à caractère pornographique ou politique. Les casquettes et bonnets sont ôtés en entrant en classe et chaque fois que l'élève s'adresse à un adulte, sauf contre-indication médicale ou religieuse.

⁴ Dans le périmètre scolaire, et durant le temps scolaire, tout objet de nature dangereuse ou effrayante : notamment briquets, allumettes, couteaux, poignards, armes, engins pyrotechniques, catapultes et autres objets lançant des projectiles, pointeurs laser (même s'il s'agit de jouets ou de répliques) sont strictement interdits. Ces objets seront confisqués et restitués aux parents ou à la police selon leur nature.

⁵ Le non-respect de ces règles élémentaires de comportement peut entraîner des sanctions.

Article 5

¹ L'élève participe de façon active aux leçons et s'y présente avec le matériel requis. Il effectue les devoirs demandés. Les maîtres contrôlent régulièrement le travail réalisé.

² En cas de manquement, l'élève peut être sanctionné.

Règlement interne de l'EPS St-Prex et environs

*Cahier de communication,
 agenda et matériel
 scolaire*

Article 6

¹ L'élève prend soin du matériel scolaire mis à disposition par l'Établissement. Il n'inscrit, ne souligne ou ne surligne rien dans les ouvrages prêtés.

² Le cahier de communication et l'agenda sont des documents officiels ainsi que le lien privilégié entre l'école et les parents. L'élève est en mesure de le présenter à chaque période de cours. Il n'apposera ni sur la couverture, ni à l'intérieur, des dessins ou des inscriptions inappropriées ou non officielles. Ils sont contrôlés régulièrement par le maître de classe et signés chaque semaine par les parents de l'élève.

³ Les maîtres inscrivent eux-mêmes les notes dans l'agenda.

Locaux

Article 7

¹ L'élève prend soin des locaux et du mobilier mis à disposition par l'Établissement.

² Les locaux communs ainsi que les salles de cours sont laissés en état d'ordre et de propreté. A la fin de chaque leçon, les tableaux blancs ou noirs sont nettoyés selon les modalités déterminées par le maître.

³ L'élève, respectivement ses parents, est responsable des dégâts qu'il cause intentionnellement ou par négligence et en assume la réparation.

Récréations et pauses

Article 8

¹ La récréation est placée sous la surveillance d'un ou plusieurs maîtres. L'élève sort du bâtiment scolaire, sauf autorisation particulière d'un enseignant. Il se rend dans le calme et sans s'attarder dans la zone destinée à la récréation.

² Seuls les jeux non dangereux sont autorisés; le maître surveillant apprécie.

³ Lors des pauses intermédiaires, les élèves restent en classe, excepté pour se rendre aux toilettes avec autorisation de l'enseignant ou pour changer de salle selon les besoins de l'enseignement.

Déplacements **Article 9**

¹ Dans le périmètre scolaire, les déplacements se font à pied. L'utilisation des trottinettes, planches à roulettes et autres moyens similaires est interdite.

² L'élève prend soin de garer bicyclettes, vélomoteurs, et autres engins sur les places qui leur sont réservées.

Tabac, alcool et stupéfiants

Article 10

¹ L'élève ne fume pas, ne consomme pas de boissons alcoolisées et ne se drogue pas. L'usage de la cigarette électronique, avec ou sans nicotine, est proscrit.

² La promotion et l'incitation à la consommation de ces substances, notamment par des autocollants, T-shirts, casquettes, dessins et autres produits dérivés, sont interdites.

Règlement interne de l'EPS St-Prex et environs

³ La violation des alinéas 1 et 2 entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Appareils électroniques**Article 11**

¹ L'usage d'appareils électroniques (téléphone, diffuseur de musique, etc.) et d'écouteurs n'est pas autorisé à l'intérieur des bâtiments et pendant les périodes de cours. Ils doivent être éteints et rangés dans les affaires personnelles, sauf utilisation pédagogique et spécifique dans le cadre d'un cours.

² À la pause de midi, dans certains bâtiments, l'utilisation des téléphones dans un périmètre déterminé peut être autorisée par les directives internes de chaque collège.

³ En cas de non respect de ces règles, les appareils seront confisqués et restitués aux parents, au minimum 24 heures après la confiscation, durant les heures d'ouverture du secrétariat.

Effets personnels**Article 12**

¹ L'élève est responsable des effets personnels qu'il dépose à l'intérieur des bâtiments.

² Dans le collège du Cherrat, l'élève dispose d'un casier qu'il utilise pour éviter les vols. Les seuls cadenas autorisés sont ceux qui sont distribués par le secrétariat. Une caution sera restituée en fin de scolarité ou lors du départ de l'Établissement à condition que le cadenas soit rendu avec ses deux clés.

³ La Direction décline toute responsabilité en cas de dépréciation ou de vol.

*Utilisation du matériel informatique et audio-visuel***Article 13**

¹ L'élève utilise les ressources mises à sa disposition (matériel et logiciels notamment) conformément à leur vocation scientifique et pédagogique.

² Il est strictement interdit aux utilisateurs du matériel informatique ou audio-visuel de l'Établissement de modifier les configurations existantes. L'élève utilisant internet s'engage, en signant la Charte d'utilisation de l'Établissement, à respecter les conditions prévues par cette dernière.

³ En cas d'utilisation illicite ou abusive d'internet, la Direction se réserve le droit de prendre des sanctions.

Section II – Fréquentation des cours*Fréquentation* **Article 14**

¹ La fréquentation des cours est obligatoire. A moins d'être au bénéfice d'une dispense officielle, l'élève est astreint à suivre tous les cours pendant toute la durée de l'année scolaire.

² Une inscription en début d'année à un cours facultatif rend celui-ci obligatoire pour toute sa durée.

³ Les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire organisées dans le cadre de l'école font partie intégrante de l'obligation de fréquentation.

Règlement interne de l'EPS St-Prex et environs

*Ponctualité et
arrivées
tardives*

⁴ Le contrôle de la fréquentation est effectué par chaque maître à chaque leçon.

Article 15

¹ Tout élève est tenu de respecter l'horaire de l'Établissement. Il est en classe, prêt à travailler, au moment de la sonnerie marquant le début de chaque leçon et ne quitte la classe que lorsque le maître le libère.

² Le contrôle de la ponctualité est effectué par chaque maître à chaque leçon.

³ L'élève qui arrive en retard s'excuse auprès du maître concerné qui apprécie le motif invoqué. Le maître peut soit accepter l'excuse, soit consigner l'arrivée tardive dans les registres.

⁴ Au cycle 1, à la cinquième arrivée tardive de l'année scolaire en cours, les parents sont avertis par l'enseignant. À la dixième les parents reçoivent un courrier de la Direction. À la quinzième, les parents sont convoqués par la Direction.

⁵ Dès le cycle 2, à la 5^e arrivée tardive de l'année scolaire en cours, l'élève est convoqué pour une période d'arrêt, à la 10^e pour deux périodes, à la 15^e pour quatre périodes ainsi qu'une convocation à la Direction. À la 20^e, l'élève est suspendu par la Direction pour un jour. Des sanctions pouvant aller jusqu'à la dénonciation au Préfet, une exclusion temporaire, voire définitive par le département s'appliqueront au-delà s'il y a lieu.

*Absences aux
cours***Article 16**

⁶ Toute arrivée tardive dépassant 15 minutes est considérée comme une absence pour la période.

² Toute absence doit être justifiée par écrit.

³ Le jour de son retour à l'école, l'élève qui a été absent remet à son maître un justificatif d'absence signé par ses parents. Au-delà d'une absence d'une semaine, il produira un certificat médical.

⁴ Une absence non valablement excusée ou non motivée dans le délai imparti sera considérée comme injustifiée et peut être soumise à sanction.

⁵ L'accumulation d'absences injustifiées ou injustifiables peut faire l'objet d'une dénonciation à la préfecture et de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

⁶ L'élève absent aux cours doit prendre les mesures nécessaires pour se tenir informé auprès de son ou de ses maîtres du travail à rattraper.

⁷ Sauf cas d'urgence et dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux ou administratifs sont pris en dehors des heures de cours. Un justificatif ou une convocation est remis au maître de classe avant le rendez-vous.

Règlement interne de l'EPS St-Prex et environs

Demande de
congé**Article 17**

¹ Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé, adressée à la Direction par écrit et au plus tard, sauf situation d'urgence ou situation imprévisible, deux semaines avant le congé requis.

² En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié.

³ Tout congé pris sans l'accord de la Direction peut, indépendamment du remplacement des heures manquées, donner lieu à une sanction ou à une dénonciation à la préfecture.

Absence à un
travail écrit**Article 18**

L'élève absent lors d'un travail écrit devra le rattraper dès son retour en classe, selon les modalités fixées par le maître concerné.

Section III – Sanctions*Application***Article 19**

La Direction, les maîtres et l'ensemble du personnel veillent au maintien de l'ordre et de la discipline sur l'ensemble du site de l'Établissement. Ils interviennent pour faire appliquer et respecter le règlement.

*Sanctions***Article 20**

¹ Tout manquement ou non-respect des dispositions du présent règlement fera l'objet de sanctions.

² L'avertissement conduit d'office à une sanction plus sévère en cas de récidive.

³ La convocation aux arrêts a force obligatoire et n'est pas contestable. Son non-respect entraîne d'office l'application d'une sanction plus sévère. Un travail insuffisant ou non satisfaisant entraînera une nouvelle convocation. Les élèves sont convoqués par courrier aux parents. La salle dans laquelle ont lieu les arrêts est affichée sur la porte du secrétariat au plus tard le matin même.

⁴ Dans les cas graves d'indiscipline ou de non-respect des présentes dispositions réglementaires internes, le Département peut prononcer l'exclusion définitive.

CHAPITRE III – VIE DE L'ÉTABLISSEMENT**Section I – Conseil des élèves***But***Article 21**

¹ Le conseil des élèves a pour but de favoriser la participation des élèves à la vie scolaire. Il est un lieu de dialogue privilégié entre les élèves et la Direction.

² Les élèves émettent des propositions ou élaborent des projets dans les domaines culturels, sportifs ou intellectuels à l'intention de la Direction et de la conférence des maîtres. Ils peuvent être reçus et entendus par le conseil d'établissement.

Règlement interne de l'EPS St-Prex et environs

*Classes concernées***Article 22**

Dès le 2^{ème} cycle primaire, l'Établissement organise un conseil des élèves par collège.

*Mode d'élection***Article 23**

¹ Au début de l'année scolaire, chaque classe désigne un délégué, ainsi qu'un remplaçant, en qualité de membre du conseil des élèves.

² L'élection a lieu sous la conduite du maître de classe. Elle se déroule à la majorité absolue. La modalité de scrutin est laissée à l'appréciation du maître de classe (bulletins secrets, à mains levées, etc.).

*Modalités de délibérations***Article 24**

¹ Le conseil des élèves se réunit selon le calendrier prévu par les enseignants responsables ou à la demande écrite de deux tiers des délégués.

² Il siège en présence des enseignants responsables, dont un membre de la Direction.

³ Les décisions du conseil des élèves sont prises à la majorité absolue des membres présents.

⁴ Un compte-rendu des séances est transmis à la Direction par le membre de la Direction présent, ainsi qu'aux classes concernées par l'intermédiaire des délégués.

Section II – Bâtiments*Utilisation des locaux***Article 25**

¹ L'Établissement est un lieu d'étude. Le calme est de rigueur sur l'ensemble des sites.

² Les usagers des sites veilleront à se déplacer dans les bâtiments de manière à ne pas perturber les cours.

³ Toutes les salles sont fermées en dehors des heures de cours, y compris pendant les pauses. En aucun cas les maîtres ne prêteront leurs clés aux élèves. Ils peuvent les accompagner pour ouvrir une salle.

⁴ L'élève n'a pas librement accès à la salle des maîtres, il doit frapper à la porte et attendre qu'on lui réponde. À défaut, il se rend au secrétariat.

*Gestion des déchets***Article 26**

Il appartient à chacun de contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté des bâtiments. Ces derniers bénéficient d'une infrastructure permettant le tri des déchets. Tous les utilisateurs sont priés d'en faire bon usage et de se conformer aux indications données.

*Boissons et nourriture***Article 27**

¹ La consommation de nourriture et de boissons sucrées est interdite à l'intérieur des bâtiments, hormis dans les zones spécifiquement autorisées et aménagées à cet effet ou sous la conduite d'un maître. Il est en outre interdit de mâcher du chewing-gum pendant les cours.

Règlement interne de l'EPS St-Prex et environs

Affichage

Article 28

- ¹ Chaque site dispose de zones d'affichage réglementées sur lesquelles les conditions d'affichage sont précisées.
- ² En principe, les documents affichés sont enlevés dès la fin de leur validité.
- ³ La Direction et les enseignants se réservent le droit d'enlever les affiches visiblement périmées ou ne répondant pas aux conditions d'affichage.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur et abrogation

Article 29

- ¹ Le présent règlement a été préavisé favorablement par le conseil d'établissement le 6 juillet 2016.
- ² Son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} février 2017.

Adopté par le conseil de Direction le 6 décembre 2016

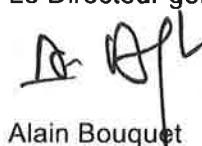
Pour le conseil de Direction

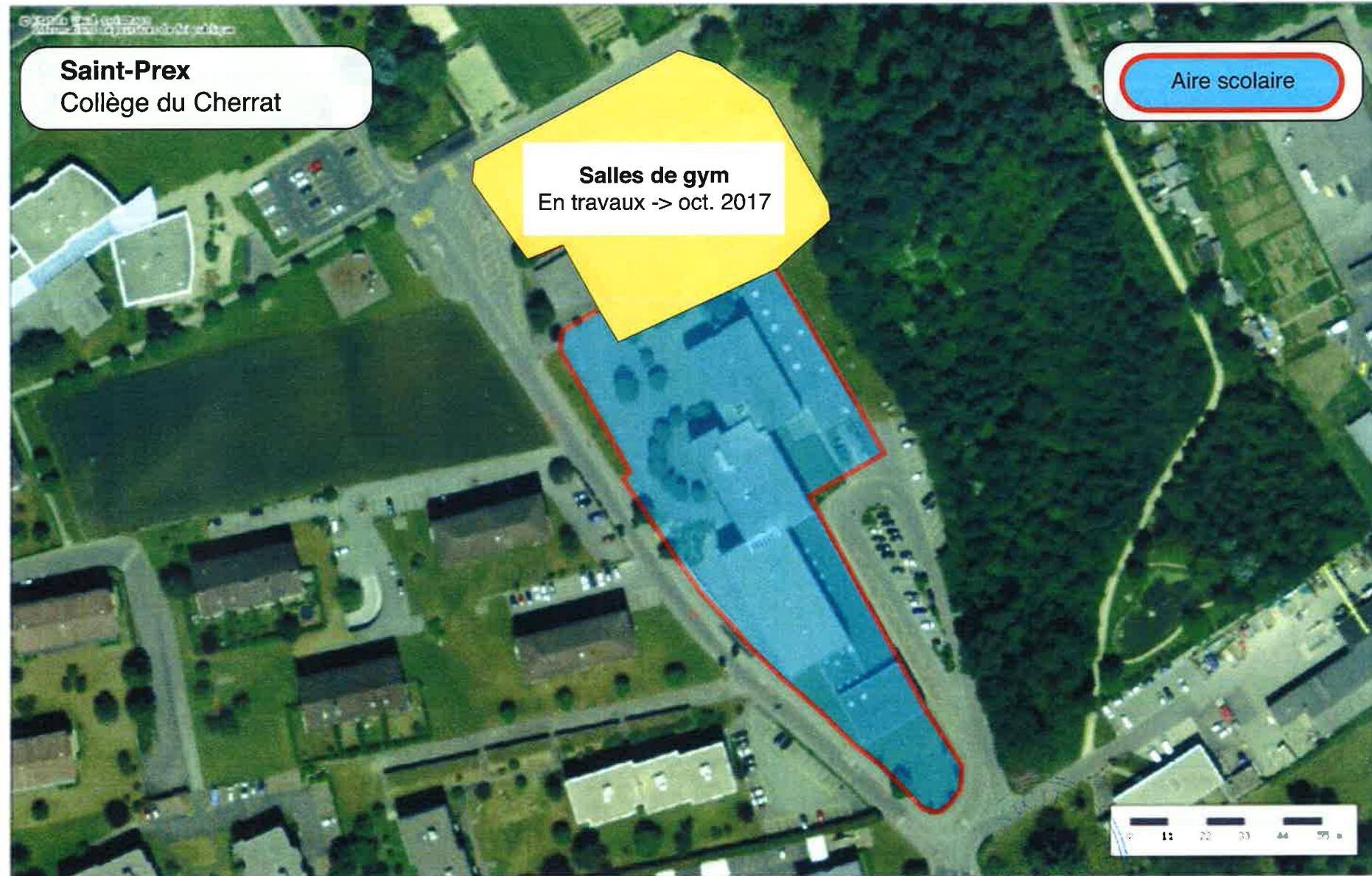
Le Directeur



Lu et approuvé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire le 26.01.17

Le Directeur général

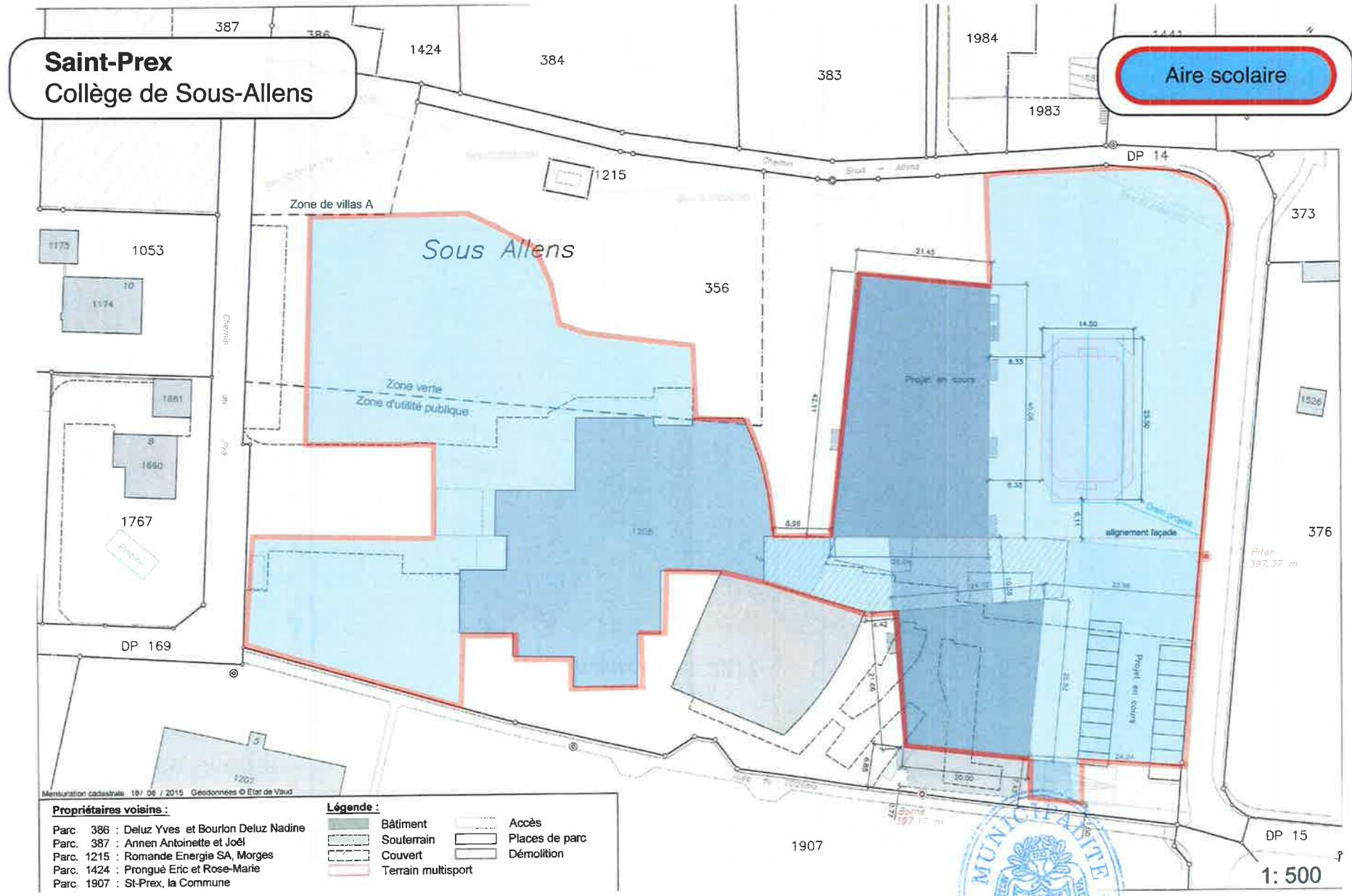

Alain Bouquet



Annexes

1/5

Quepasa
St-Prex



Annexes



Stock
Guylarosa

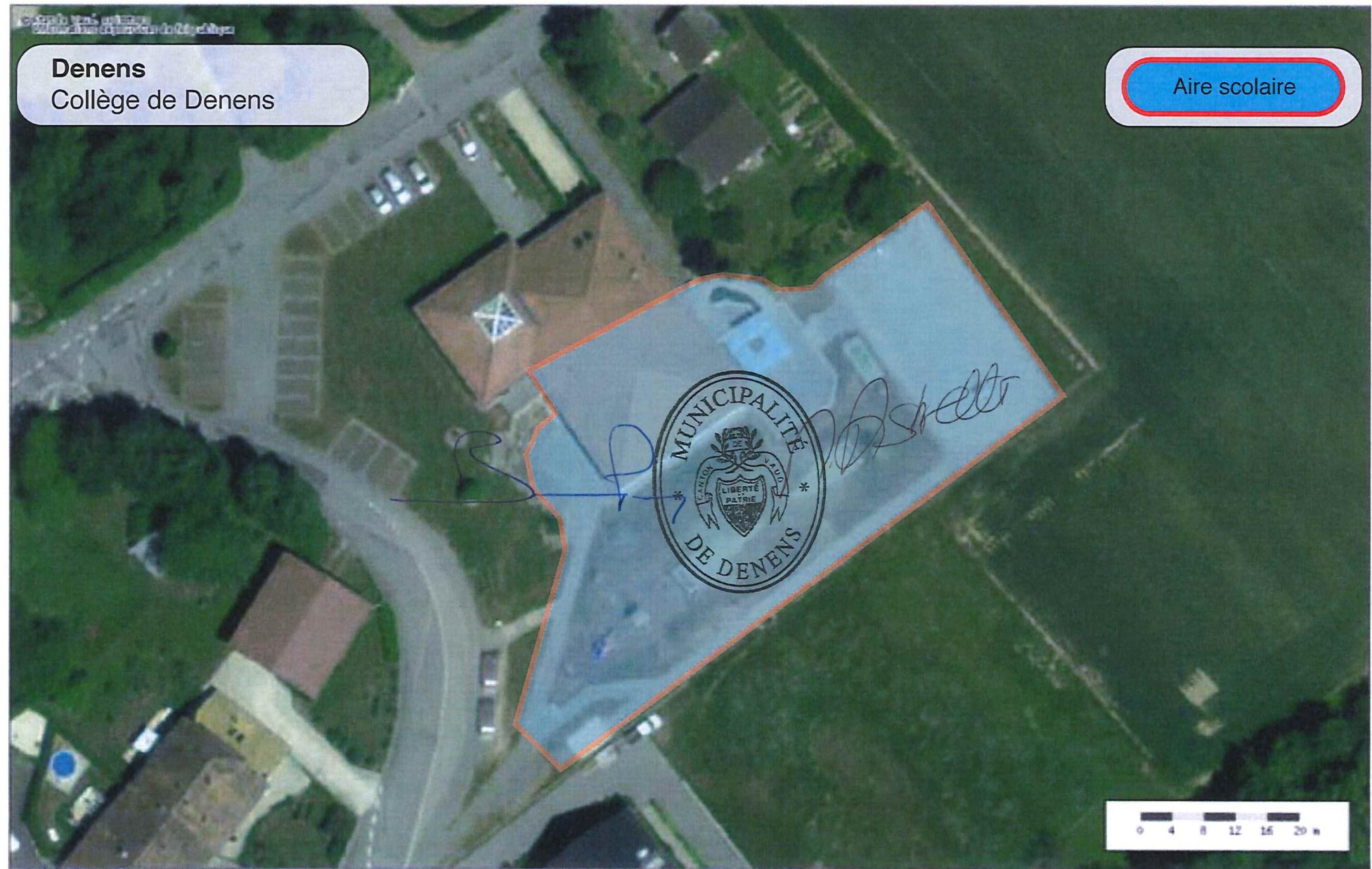


Annexes

3/5

[Handwritten signatures over a blue circular stamp]

MUNICIPALITE
LIBERTE Egalite Fraternite
SAINT-PREX



Aire scolaire

Yens, le 28.07.2016

